

dispositions désuètes ou formant double emploi, que l'on trouve dans le système existant de contrôle international; c) le besoin d'édifier un système de contrôle suffisamment souple pour s'adapter aux conditions changeantes créées par les découvertes de la chimie et de la pharmacologie (c.-à-d. les narcotiques synthétiques); d) le besoin de simplifier et d'améliorer le mécanisme du contrôle des stupéfiants; e) la nécessité de fournir des définitions pratiques et f) le besoin de s'accorder sur le champ d'application et la constitutionnalité d'un nouveau traité. Abordant sa longue tâche d'élaboration d'une convention unique, la Commission a demandé au secrétaire général de produire l'esquisse d'un projet de convention unique basé sur les principes approuvés lors de la quatrième session et de communiquer celui-ci aux gouvernements intéressés avant janvier 1950. Ce projet ainsi que les observations des gouvernements à son endroit seraient alors étudiés à la cinquième session de la Commission. Cette proposition a été adoptée par la résolution 246 D (IX) du Conseil économique et social.

Le Secrétariat a présenté à la Commission, lors de sa cinquième session (1<sup>er</sup> au 15 décembre 1950), le premier projet de convention unique. Au cours des neuf années suivantes, la Commission a consacré d'importantes parties de ses sessions (de la cinquième à la treizième) à l'élaboration du nouveau traité. Les travaux ont progressé avec une certaine lenteur, à cause du retard apporté par certains gouvernements à soumettre leurs observations, et de la difficulté de parvenir à un accord sur certaines dispositions complexes se rapportant, en particulier, aux questions suivantes: constitutionnalité du mécanisme de contrôle, prohibition obligatoire, emploi obligatoire de noms internationaux n'impliquant pas la propriété, évaluation des récoltes et des surfaces cultivées, contrôle de la production de paille de pavot, limitation du nombre des producteurs-exportateurs, mesures d'application, dispositions pénales, traitement des toxicomanes, clauses d'amendement et de réservation, et le chevauchement des fonctions des organismes de contrôle. A sa septième session, la Commission a approuvé les articles 2 à 13, qui avaient été révisés par un comité formé des représentants de la France, de l'Inde, des Pays-Bas et de la Yougoslavie. En 1953, la Commission a vu son travail facilité par la signature, la même année, du Protocole de l'opium qui renfermait des dispositions limitant la production de l'opium brut: elle pouvait alors incorporer ces dispositions dans le projet de convention unique.

Un second projet (E/CN.7/AC.3/7 et Corr. 1) a été présenté à la onzième session de la Commission réunie à Genève du 23 avril au 18 mai 1956. Ce projet a fourni la base de discussions également au cours des onzième, douzième, treizième et quatorzième sessions. Pendant la période (1956-1959) où il a été à l'étude, la Commission a révisé le projet paragraphe par paragraphe, mais elle s'est gardée d'examiner à nouveau les questions de principe, sauf s'il existait des variantes. Au cours des douzième et treizième sessions, la Commission s'est beaucoup appuyée sur un Comité de rédaction, composé du Canada, de la Hongrie et de l'Inde, sous la présidence du représentant suppléant du Canada, M. R. E. Curran, du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Ce Comité a fourni